



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien du Pied des Monts
à Givry, Sainte-Vaubourg et Vaux-Champagne (08)
porté par la SAS Parc éolien du Pied des Monts**

N° réception portail : 005076/A P

Nom du pétitionnaire	SAS Parc éolien du Pied des Monts
Communes	Givry, Sainte-Vaubourg et Vaux-Champagne
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	27 août 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Givry, Sainte-Vaubourg et Vaux-Champagne (08) porté par la SAS Parc éolien du Pied des Monts, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 27 août 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La SAS Parc éolien du Pied des Monts sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Givry, Sainte-Vaubourg et Vaux-Champagne, dans le département des Ardennes. L'Autorité environnementale (Ae) identifie les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis ciblé sur ces 2 enjeux majeurs du projet.

La zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable au développement de l'éolien avec une sensibilité très forte du point de vue paysager par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien² (ZFDE) de 2023.

De plus, le projet est situé au sein de l'entité paysagère de la champagne humide et dans la sous-entité le vallon de l'Aisne considérée comme zone défavorable à l'implantation d'éoliennes au plan paysager des Ardennes approuvé en 2007 et révisé en décembre 2020.

En conclusion, l'Ae considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection du paysage.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'implanter son projet en dehors de la zone considérée comme défavorable à l'implantation d'éoliennes au plan paysager des Ardennes, en choisissant des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

² <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

1.1. Présentation du projet

La SAS Parc éolien du Pied des Monts sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de de Givry, Sainte-Vaubourg et Vaux-Champagne, dans le département des Ardennes.

Le projet de parc éolien est constitué de 7 éoliennes et de 3 postes de livraison. Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 180 m ;
- hauteur du mât : 105 m ;
- diamètre du rotor : 150 m ;
- garde au sol : 30 m ;
- puissance unitaire : 6,0 MW, portant la puissance installée totale à 42 MW ;
- production électrique : 71 GWh/an ;
- durée d'exploitation : 30 ans maximum.

Selon le dossier, ce projet devrait permettre de couvrir la consommation d'environ 14 000 ménages, ce qui selon l'Ae est représentatif du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique)³.

Selon le dossier, ce projet éolien devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 4 118 tonnes de CO₂ (dioxyde de carbone). Les calculs réalisés par l'Ae aboutissent à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de 2 911 tonnes de CO₂ par an, soit inférieurs au chiffre du pétitionnaire. Le temps de retour énergétique de l'installation n'est pas indiqué.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser le mode de calcul permettant de déterminer le rejet annuel en CO₂ évité ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique du parc, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions de gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

3 Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 13396 foyers selon les calculs de l'Ae.

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

Le projet a été modifié en juillet 2025 à la suite des remarques des services de l'État. Ces modifications portent sur le déplacement de 3 éoliennes (E2, E3 et E4) ainsi que la mise en place d'un dispositif de vidéo-surveillance automatisée en temps réel, adapté à la détection des oiseaux diurnes sur 4 machines (E1, E2, E3 et E4).



Figure 1: Carte comparative des implantations des éoliennes montrant l'évolution du projet (points rouges : projet initial 2023, points bleus : projet actuel)

1.2. Raccordement au poste source

Le dossier évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source de Mont Pinson (ex Noue-Seuil 2) situé à 8 km sur la commune de Seuil. Le tracé du raccordement n'est pas décrit et ses impacts ne sont pas évalués. Le dossier indique à juste titre que l'étude d'impact doit considérer ce raccordement comme faisant partie du projet⁶ et que l'ensemble des effets sur l'environnement sera étudié dans l'étude d'impact, avec les connaissances actuelles des incidences les plus probables d'un tracé de raccordement, et qu'en cas de modification majeure du tracé de raccordement par rapport au scénario présenté, l'étude d'impact pourra être complétée. L'Ae partage cette analyse.

1.3. Contexte environnemental

Selon le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne, les communes concernées par le projet sont considérées comme favorables au développement de l'éolien. Le dossier ne localise

⁶ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

pas le projet par rapport à la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien⁷ (ZFDE), plus récente (2023) (s'appuyant sur les SRE pour les couloirs migratoires et englobant d'autres enjeux, comme la saturation visuelle par exemple). **La zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable au développement de l'éolien selon la nouvelle cartographie, avec une sensibilité très forte du point de vue paysager.**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) n'est pas concernée par un site Natura 2000⁸, le plus proche se situant à 900 m (ZSC « Prairies de la vallée de l'Aisne »). 24 ZNIEFF⁹ sont localisées dans un rayon de 2

0 km autour de la zone de projet. La ZIP n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les habitations les plus proches du projet sont celles du village de Givry, situées à 800 m de l'éolienne E1. L'aire d'étude immédiate (1,2 km à 2,5 km du projet) comprend la zone d'implantation du projet éolien voisin des Vents du Vallage (4 éoliennes)¹⁰.

L'aire d'étude rapprochée (5,9 à 13,2 km autour de la ZIP) comprend 10 parcs en exploitation (78 éoliennes), 2 parcs autorisés non construits (9 éoliennes), et 4 parcs en instruction (20 éoliennes). L'aire d'étude éloignée (15,6 à 30 km autour de la ZIP) comprend 18 parcs en exploitation (94 éoliennes), 4 parcs accordés (87 éoliennes) dont certains sont sous procédure de contentieux, et 4 parcs en instruction (18 éoliennes).

Le projet s'inscrit dans un secteur fréquenté par des espèces protégées de chauves-souris et d'oiseaux (Cf chapitre 2.1.) et dans une zone défavorable à l'implantation d'éoliennes au plan paysager des Ardennes (Cf chapitre 2.2.).

7 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

10 Avis MRAe : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge59.pdf>

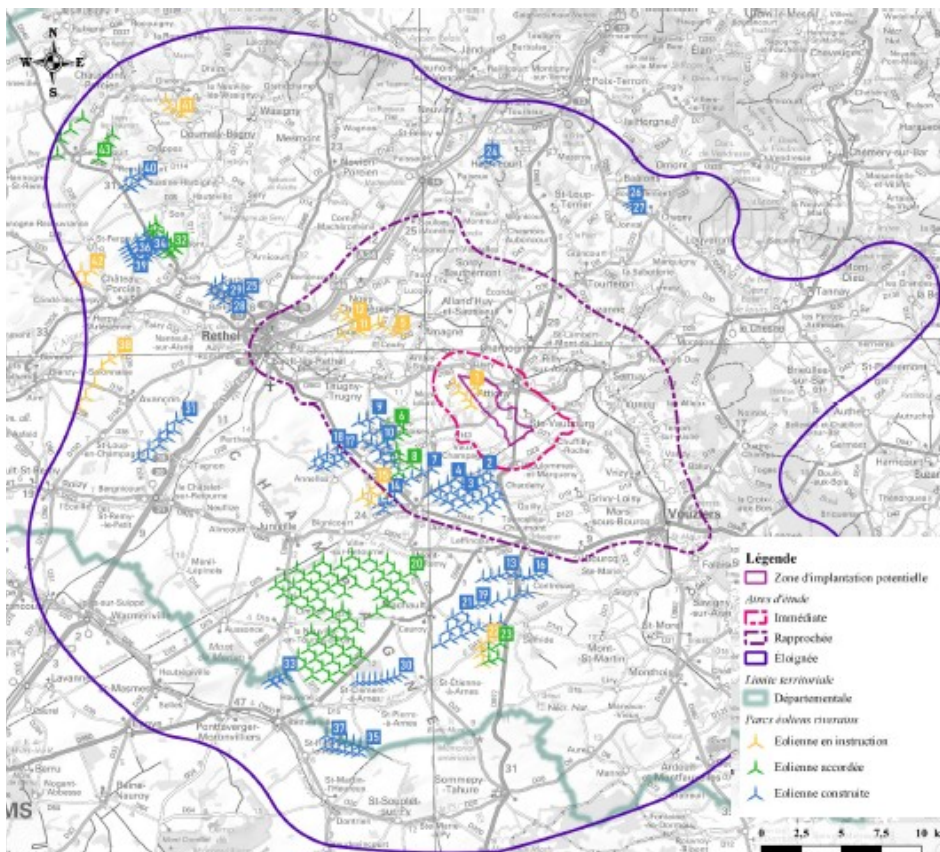


Figure 2: Parcs éoliens à proximité du projet

1.4. Analyse des variantes

L'étude d'impact analyse 4 variantes du projet : une première variante de 10 éoliennes disposées en ligne sur un axe nord-ouest / sud-est, une seconde reprenant la même disposition avec un nombre de 9 éoliennes, une troisième formant une ligne nord-ouest/sud-est avec 8 éoliennes et une quatrième reprenant la même position avec 7 éoliennes. A la suite des observations des services de l'Etat, une cinquième variante de 7 éoliennes également a été finalement retenue (Cf présentation du projet au chapitre 1).

L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées, sans examen comparé du choix d'autres sites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner des solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en dehors de la zone défavorable à l'implantation d'éoliennes du plan paysager des Ardennes

¹¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

approuvé en 2007 et révisé en décembre 2020 et en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Couloirs de migration

Selon l'étude d'impact, le flux migratoire des oiseaux est concentré le long de la vallée de L'Aisne. Le projet a été modifié pour tenir compte de cet enjeu : les éoliennes E2 et E3 ont été déplacées respectivement de 110 m et de 210 m vers le sud, tout en les maintenant sur les mêmes parcelles cadastrales que prévues initialement. Après cette modification de localisation, les éoliennes E2 et E3 se trouvent désormais toutes deux à une distance de plus de 1 300 m de la Vallée de l'Aisne.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Enjeux oiseaux

L'étude d'impact indique que 108 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'ensemble de la zone d'étude lors de l'inventaire mené en période de nidification. Parmi elles, 75 sont protégées au niveau national. La zone d'étude présente donc un enjeu jugé comme fort pour les oiseaux en période nuptiale.

En phase travaux, le pétitionnaire identifie un risque d'impact fort de dérangement vis-à-vis des populations d'Œdicnème criard, du Busard cendré, du Busard Saint-Martin et de la Pie-grièche écorcheur. En phase d'exploitation, il identifie un risque d'impact fort par collisions avec les éoliennes pour le Busard cendré, le Milan noir et le Milan royal. Le Busard cendré ainsi que le Milan noir fréquentent le site d'étude en période nuptiale tandis que le Milan royal a uniquement été recensé en migration. A noter également que le Milan noir a été identifié en migration. Le porteur de projet définit un risque d'impact modéré par collisions avec les éoliennes pour le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin. Le dossier conclut que, compte tenu de ces impacts, des mesures de réduction d'impact sont nécessaires. L'Ae partage cette analyse.



Figure n°3 : carte des zones sensibles pour les oiseaux

Enjeux chauves-souris

Selon l'étude d'impact, le site est majoritairement occupé par la Pipistrelle commune qui a été contactée à tous les points d'écoute. La deuxième espèce majoritairement contactée est la Pipistrelle de Nathusius, que l'on peut surtout retrouver au niveau des rotors lors de sa migration. Dans une moindre mesure, viennent ensuite les Noctule et Sérotine qui ont été contactées en plus grande proportion à 80 m. Le secteur sud-est présente des intérêts moyens à forts pour les habitats.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éloigner les éoliennes du secteur sud-est présentant des intérêts moyens à forts pour les habitats des chauves-souris.

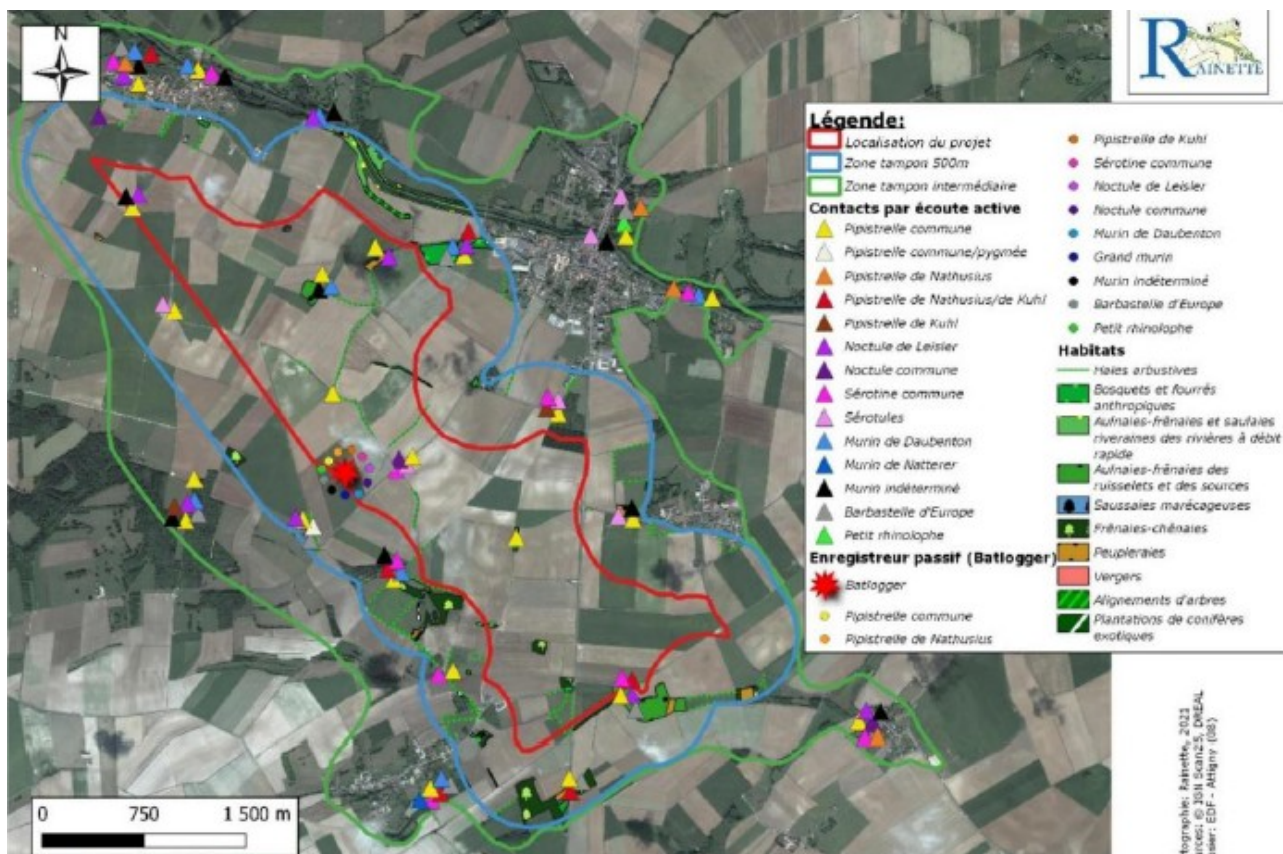


Figure 4: Carte des contacts de chauves-souris

Mesures ERC¹² en faveur des chauves-souris et des oiseaux

Les mesures d'évitement consistent à déplacer les éoliennes E2 et E3, afin de les éloigner de la Vallée de l'Aisne. Cette modification d'emplacement des éoliennes E2 et E3 a ainsi pour conséquence la réduction des risques de collision par éloignement de l'axe de migration local de l'avifaune et ainsi la diminution de l'impact résiduel du projet éolien sur l'avifaune en phase d'exploitation.

Les mesures de réduction d'impact envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- un bridage en faveur des chauves-souris :
 - pour les éoliennes E1, E3, E4, E5 et E7, lorsqu'il ne pleut pas (seuil de 1 mm / heure) :

12 Éviter, réduire, compenser

- période 1 (du 1er avril au 30 juin) : de 1 h avant le coucher du soleil au lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur de nacelle et par des vitesses de vent inférieures à 5 m/s à hauteur de nacelle,
- période 2 (du 1er juillet au 30 septembre) : de 1 h avant le coucher du soleil au lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur de nacelle et par des vitesses de vent inférieures à 6,5 m/s à hauteur de nacelle,
- période 3 (du 1er octobre au 31 octobre) : de 1 h avant le coucher du soleil au lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur de nacelle et par des vitesses de vent inférieures à 5 m/s à hauteur de nacelle,
- pour les éoliennes E2 et E6, lorsqu'il ne pleut pas (seuil de 1 mm / heure) et en période 2 (du 1er juillet au 30 septembre) : de 1 h avant le coucher du soleil au lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur de nacelle et par des vitesses de vent inférieures à 5 m/s à hauteur de nacelle.

L'Ae informe le pétitionnaire que la DREAL Grand Est recommande un bridage d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s. Il convient également que le bridage soit à 6,5 m/s du 1er juillet au 30 septembre pour l'ensemble des éoliennes ;

- la mise en place sur les éoliennes E1, E2, E3 et E4 d'un dispositif de vidéo-surveillance automatisée en temps réel adapté à la détection des oiseaux diurnes. Le dispositif sera activé dès la mise en service du projet, en période du lever au coucher du soleil. Ce dispositif sera actif durant les périodes de migration prénuptiale et post nuptiale. Le choix du système sera porté sur le plus performant au moment de la réalisation du parc.

Le dossier indique que, par la mise en place de ces mesures, couplées aux autres mesures dont les suivis environnementaux, les impacts résiduels sont négligeables pour l'avifaune et pour les chauves-souris. Il conclut que, après application de mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels du projet seront négligeables, et que par conséquent, une demande de dérogation au titres des espèces protégées n'est pas nécessaire, ce que partage l'Ae. En effet, les mesures proposées par le pétitionnaire, sous réserve de la prise en compte de la modification de la vitesse du vent pour le bridage chauves souris, sont suffisantes pour préserver la faune volante.

Toutefois, ***L'Ae recommande au pétitionnaire que les paramètres de bridage soient définis selon les résultats des écoutes en hauteur, de sorte à couvrir 90 % de l'activité des chauves-souris du site.***

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Elle signale que le document Eurobats¹³ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommande un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale. Selon le dossier, les éoliennes E1, E3, E4, E5 et E7 sont situées à moins de 200 m des haies et bosquets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.

Garde au sol

Selon le dossier, la garde au sol minimale est de 30 m. L'Ae rappelle que la Société française pour

13 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

l'étude et la protection des mammifères¹⁴ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m. Elle recommande également de proscrire les modèles d'éoliennes présentant une garde au sol inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum.

Analyse des effets cumulés

L'Ae regrette que l'étude ne mentionne pas les suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches, en particulier les suivis de mortalité (recensement de cadavres d'espèces patrimoniales en particulier).

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Selon l'Ae, l'implantation des machines E1, E2, E3 et E4 situées le plus à l'ouest du projet n'aura pas d'impact significatif sur le paysage. Le déplacement des éoliennes E2, E3 et E4 (par rapport à leur implantation initialement envisagée) créera une ligne continue dont les espacements entre éoliennes seront réguliers. Selon l'Ae, cette homogénéisation de l'implantation permettra d'éviter que le projet se scinde en deux parties visuellement distinctes et améliorera la cohérence avec la trame paysagère existante (implantation parallèle à la Vallée de l'Aisne et aux grandes lignes paysagères). Même si la lisibilité s'en retrouve améliorée, les impacts ne seront pas diminués pour autant. En effet, les angles d'occupation de l'horizon ou encore la prégnance du projet resteront inchangés entre le projet initial et le projet modifié. En particulier, le parc éolien sera potentiellement visible depuis des lotissements et hameaux à Givry, au sud d'Attigny, à l'ouest de Sainte-Vaubourg et à l'est de Vaux-Champagne. Le niveau d'impact brut depuis ces lieux est considéré de modéré à fort, selon le dossier. L'Ae estime que les éoliennes E5, E6 et E7 auront un impact sur le paysage et le patrimoine, en particulier depuis le sentier n°35 de la ballade des crêtes près de l'église Saint-Juvin à Sainte-Vaubourg, classée au titre des monuments historiques (Cf figure n°5). Elle précise que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) avait formulé en juin 2023 un avis défavorable sur les éoliennes E5, E6 et E7.

14 https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf



Projet modifié (août 2024) sans mesure ERC – Vue photoréaliste de l'église Saint-Juvin de Sainte-Vaubourg (source : An Avel Energy, 2024)



Projet modifié (août 2024) avec mesure ERC – Vue photoréaliste de l'église Saint-Juvin de Sainte-Vaubourg (source : An Avel Energy & ATER Environnement, 2024)

Figure 5: Photomontages vers l'église Saint-Juvin de Sainte-Vaubourg avant et après mise en œuvre des mesures ERC (plantations le long de la D21)

Les principales mesures de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- la mise en œuvre d'une campagne de plantations de haies en fond de jardins privés, en direction du parc éolien, proposée aux habitants des hameaux et/ou quartiers identifiés comme les plus exposés visuellement ;
- la plantation d'une haie arbustive et arborée le long de la route départementale D21 entre le centre-bourg de Sainte-Vaubourg et l'église Saint-Juvin ;
- une participation financière à la remise en état et mise en valeur de cette même église, en lien avec l'ABF.

Selon l'Ae, ces mesures ne sont pas de nature à réduire les impacts sur le paysage, compte tenu de la prégnance du projet qui demeure malgré sa modification.

L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire d'implanter son projet en dehors de la zone considérée comme défavorable à l'implantation d'éoliennes au plan paysager des Ardennes, en choisissant des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le SRE Champagne-Ardenne indique qu'« un angle sans éolienne de 160° à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle. Un minimum étant un angle de 60°. Généralement quand il reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes

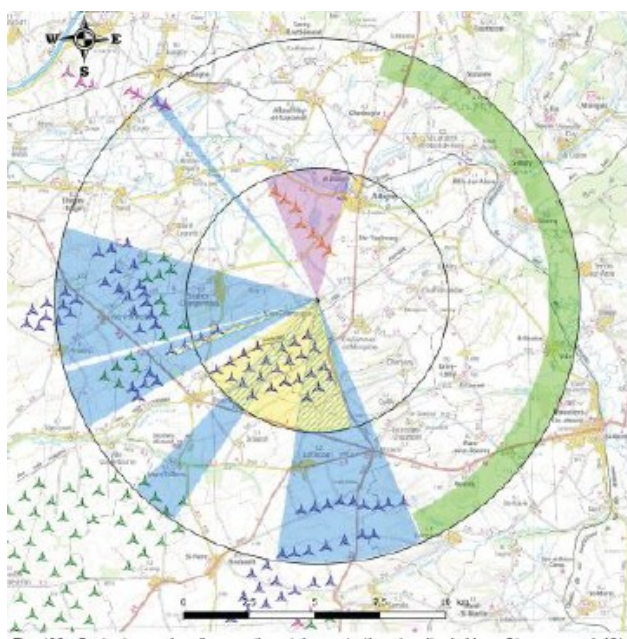
dans le paysage ». Le dossier présente les diagrammes d'encerclement depuis chaque village. Le dossier ne prend pas en compte le projet de parc éolien « Les Vents du Vallage » qui viendrait s'implanter (s'il est autorisé) dans l'espace de respiration à l'est du projet¹⁵. L'analyse identifie 4 communes présentant un risque de saturation visuelle : Beaumont, Vaux-Champagne, Coulommies-et-Marqueny et Sainte-Vaubourg (Cf figure n°6).

Commune	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
	Atigny	Beaumont	Chuffilly-Roche	Coulommies-et-Marqueny	Givry	Les Longues Roies	Marqueny	Méry	Sainte-Vaubourg	Vaux-Champagne
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes à moins de 5km	54°	149°	24°	47°	0°	101°	31°	9°	63°	113°
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par des éoliennes entre 5 et 10km (les angles déjà interceptés par un parc à moins de 5km sont indiqués entre parenthèse)	30°(+ 33° interceptés)	48°(+ 19° interceptés)	66°(+ 13° interceptés)	77°(+ 7° interceptés)	100°(+ 0° interceptés)	3°(+ 37° interceptés)	61°(+ 18° interceptés)	51°(+ 0° interceptés)	59°(+ 0° interceptés)	49°(+ 38° interceptés)
Indice d'occupation des horizons (<120°)	84°	197°	90°	124°	100°	104°	92°	60°	122°	162°
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire	63	76	50	79	69	60	57	41	61	87
Indice de densité sur les horizons occupés (Nb d'éolienne/angle d'horizon) (<0.1)	0,75	0,39	0,56	0,64	0,69	0,58	0,62	0,68	0,50	0,54
Espace de respiration (>180°)	252°	65°	236°	192°	205°	238°	224°	254°	227°	142°
Saturation visuelle?	Pas de risque de saturation	Risque de saturation	Pas de risque de saturation	Risque de saturation	Pas de risque de saturation	Pas de risque de saturation	Pas de risque de saturation	Pas de risque de saturation	Risque de saturation	Risque de saturation

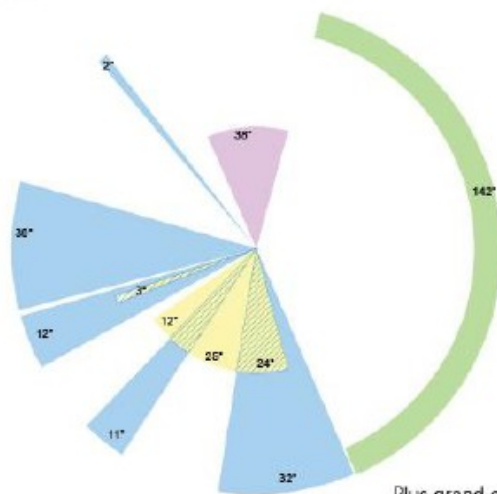
Figure 6: Tableau d'analyse des indices de saturation

Par exemple, depuis Vaux-Champagne (Cf figure n°7), le dossier indique que le projet ne change pas la situation de risque de saturation, précisant que « *c'est l'indice du plus grand espace de respiration qui est réduit de 50° environ en présence du projet de Pied des monts, mais reste néanmoins supérieur à 140°. Ce constat fait écho à la volonté lors du développement de ce projet de s'inscrire dans un paysage dans lequel le motif éolien est déjà présent, afin d'éviter les effets de mitage* ». L'Ae constate que pour ce village, le plus grand angle sans éolienne est de 142°, soit inférieur à celui qui est recommandé par le SRE Champagne-Ardenne (160° minimum).

15 Le pétitionnaire précise que : « à la date du dépôt de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien du Pied des Monts le 28 février 2023, le projet éolien Vents du Vallage n'avait ni fait l'objet d'une enquête publique (qui a eu lieu entre novembre et décembre 2023), ni d'un avis de l'autorité environnementale (qui a été rendu en juin 2023). Ainsi, la législation en vigueur ne requiert pas de revoir l'homogénéisation de l'implantation des éoliennes en tenant compte du projet éolien Vents du Vallage, dont l'emplacement des éoliennes ne semble pas incompatible avec le projet du Pied des Monts ».



Angle d'occupation de l'horizon
 $162^\circ > 120^\circ$



Plus grand espace
 de respiration = 142°

Fig. 164 : Angles de perception et de respiration à 5 et 10km de Vaux-Champagne

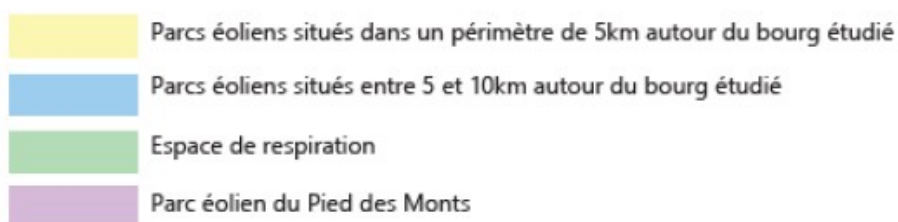


Figure 7: Diagramme d'encerclement depuis Vaux-Champagne

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter un angle sans éolienne de 160° à 180° tel que recommandé par le SRE Champagne-Ardennes.

A METZ, le 24 octobre 2025
 La présidente de la Mission Régionale
 d'Autorité environnementale,
 par délégation, par intérim,

Armelle DUMONT